

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01469
Numéro SIREN : 423 200 682
Nom ou dénomination : AJC SAINT HILAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2020 sous le numéro de dépôt 5754

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5754

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : AJC SAINT HILAIRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 423 200 682

N° gestion : 1999 B 01469



AJC SAINT HILAIRE

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000€

**Siège social : 4, rue Saint Hilaire
94 210 LA VARENNE SAINT HILAIRE**

R.C.S. CRETEIL 423 200 682 – CODE NAF 8299 Z

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 NOVEMBRE 2019**

- Transformation en société par actions simplifiée (SAS) -

L'An Deux Mille Dix-Neuf,
Le Vingt (20) Novembre,
A Onze heures,

Les associés de la société dénommée « **AJC SAINT HILAIRE** », société à responsabilité limitée au capital de SEIZE MILLE EUROS (16.000 €), divisé en MILLE parts sociales de SEIZE (16) EUROS chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au sein du **Cabinet SPADA**, sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Joaquim AGRE, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 1 000 parts sociales, soit au moins le quart des parts sociales et que l'assemblée réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, mais qu'en l'espèce l'unanimité est requise compte tenu de la nature des décisions à intervenir.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce ;
- le projet des statuts de la Société sous sa future forme de société par actions simplifiée ;
- le texte du projet de résolutions.



Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze (15) jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de la gérance,
- lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers ;
- transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- adoption des statuts de la Société sous sa future forme sociale ;
- nomination du Président ;
- pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur Jean Pierre COUILLEAUX, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce :

- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, et
- constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers établi, conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de seize mille (16.000) euros. Il sera désormais divisé en 1.000 actions de seize (16) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Joaquim AGRE, prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

Monsieur Joaquim AGRE
Né le 2 juin 1964 à MONCAO (Portugal)
Demeurant 7 allée du Grand-Duc - 94440 Santenay

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des



[Signature]

pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présentes statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Le Président
Monsieur Joaquim AGRE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRBTEIL
Le 03/12/2019 Dossier 2020 00003231, référence 9404P61 2019 A 12175
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

MICHAEL
Agent des Finances Publiques



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5754

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AJC SAINT HILAIRE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 423 200 682

N° gestion : 1999 B 01469



A.J.C. SAINT HILAIRE

Société par actions simplifiée au capital de 16.000 euros

Siège social : 4, rue Saint Hilaire

94 210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

R.C.S. CRETEIL 423 200 682 – CODE NAF 8299 Z

STATUTS MIS A JOUR AU 20 NOVEMBRE 2019

Suivant transformation en société par actions simplifiée décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2019



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} – Forme

- Par acte sous seing privé en date du 22 avril 1999, les associés de la société ont régularisé des statuts de société à responsabilité limitée qui ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL le 9 juin 1999 sous le numéro 423 200 682.

- **Forme sociale transformée sous forme de Société par Actions Simplifiée suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2019.**

La société est à présent régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la Coiffure, l'Esthétique, la Parfumerie, la Vente d'Articles de Paris et de Bijoux Fantaisie,

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société garde pour dénomination :

« A.J.C. SAINT-HILAIRE »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.



Article 4 – Siège social

Le siège de la société reste fixé:

4 rue Sint-Hilaire HILAIRE – 94 210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes et conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation suivant décision collective des associés dans les formes et conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée Générale et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 – Apports

Le capital social est constitué intégralement des apports en numéraire déposés à l'origine de la création de la Société, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque BRED située 18 quai de la Rapée - 75012 PARIS, ainsi que le reconnaissent expressément les associés.

Article 7 – Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de **SEIZE MILLE EUROS (16.000 €)**, divisé en MILLE (1.000) actions de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.



Article 8 – Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 – Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, l'intégralité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.



De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966 codifiées aux articles L. 210-1 et suivants du Code de Commerce.

Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte sur les comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui sera valablement signée par le Président ou toute autre personne à laquelle il aurait donné délégation pour ce faire.

Article 11 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère dans le cadre du respect des dispositions relatives, au droit de préemption et à la clause d'agrément ci-après détaillées ; toute cession ou transmission intervenue en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

a) Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption, droit de préemption renforcé en cas de cession, conféré aux associés dans les conditions définies au présent article, à l'exception de celles intervenant du fait des associés fondateurs.

Le droit de préemption est étendu à toute transmission à titre gratuit ou onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée ou ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ainsi qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire à la transmission des droits de souscription.

Il est opposable à la succession des associés en cas de décès.

L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ou l'estimation du prix des actions en cas de donation,



- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11-b des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans un délai de quinze jours à compter de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de quinze jours visé ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans les limites de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11-b des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

b) Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers non associés y compris au profit des ayants droits ou héritiers des actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé unique sont libres.

La présente clause d'agrément est également applicable à toute transmission d'actions soit à titre gratuit soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.



2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. la décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduque.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Le ou les associé(s) n'est / ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de ses / leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviennent au cessionnaire.



[Signature]

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 18).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le droit d'information prévu par l'article 18 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Si celui-ci venait à cesser ses fonctions pour une cause ou pour une autre, le Président serait alors désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

De même, le Président peut démissionner librement de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés 15 jours au moins à l'avance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial.

Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).



Article 14 – Statut et pouvoirs du Président

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Président ne peut sans l'autorisation préalable des actionnaires statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées, et résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- ✓ Contracter des emprunts avec ou sans sûreté réelle ou mobilière pour un montant supérieur à 250.000 euros ;
- ✓ Acquérir, vendre ou céder divers biens mobiliers ou immobiliers, fonds de commerce dont la valeur serait supérieure à 250.000 euros ;
- ✓ Consentir et accepter des baux et locations commerciaux pour un montant supérieur à 250.000 euros par an ;
- ✓ Transiger, compromettre sur tout intérêt de la société dont le montant serait supérieur à 250.000 euros ;
- ✓ Désister la société de tous droits et privilèges, hypothèses, actions résolutoires, et tous autres droits quelconques dont le montant garanti serait supérieur à 250.000 euros ;
- ✓ Consentir mainlevée et procéder à la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans paiement, dont le montant garanti serait supérieur à 250.000 euros ;
- ✓ Acquérir ou céder des titres de participations dans des filiales.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 15- Statuts et pouvoirs du Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale des associés peut donner mandat à une personne physique ou morale d'assister le Président à titre de Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.



Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale des associés, sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 – Commissaires aux Comptes :

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi, et notamment l'article L.823-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 – Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant la SAS au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront toutefois être communiquées au Commissaire aux Comptes et à tout associé qui en ferait la demande.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.



Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un Président associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Il est interdit, à peine de nullité, au Président personne physique ainsi qu'aux dirigeants personnes physiques des personnes morales dirigeantes de :

- contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société,
- se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV **CONSULTATION DES ASSOCIES**

Article 18 – Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- 1) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- 2) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- 3) la prorogation de la durée de la société ;
- 4) la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- 5) la nomination, la révocation et la rémunération du président, de ses mandataires ou des membres du conseil d'administration ainsi qu'il est prévu aux articles 13, 14, 15 et 16 ;
- 6) la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- 7) l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- 8) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.
- 9) la transformation de la société en société d'une autre forme



Le fait pour le président de ne pas consulter les actionnaires dans les conditions ci-après énoncées pour les décisions susmentionnées est susceptible d'encourir les sanctions pénales prévues à l'article L.244-2 du code de commerce, uniquement pour les décisions 1, 2 et 9.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et/ou du Directeur Général.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé.

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;**
- l'adoption ou la modification de clauses relatives au droit de préemption ainsi qu'à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'exclusion d'un actionnaire, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société actionnaire dont le rôle est modifié ou qui a**



acquis cette qualité à la suite d'une scission, fusion ou d'une dissolution, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du code de commerce,

- et plus généralement toute opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 19 – Modalités pratiques de consultation

I. Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du Commissaire aux Comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le Président s'il est associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix qui peut être choisi en dehors des associés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

II. Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 18.

Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.



Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

III. Actes

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 20 – Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.



Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE V **ANNEE SOCIALE - RESULTATS SOCIAUX**

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Article 22 – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et le cas échéant les comptes consolidés en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il établit un rapport de gestion.

Article 23 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés approuve les comptes, le cas échéant sur rapport du Commissaire aux Comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 18 des statuts.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant sous forme de dividende. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par la décision collective dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de commerce.



TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

I. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes sauf décision contraire des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

II. En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation sous les réserves mentionnées à l'article 1844-5 du Code Civil.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ORGANES

- REPRISE DES ENGAGEMENTS

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever au cours de la vie sociale ou après la dissolution de la société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage.



A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les trois jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue par simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties (ou l'une d'entre elles) doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles, à défaut les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties, et dressent un procès-verbal signé d'eux et des parties ou de l'un seulement si les autres font défaut ; lequel procès-verbal vaudra un compromis.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue par une simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis (ainsi qu'il est dit ci-dessus) sans avoir à observer les règles du droit ni les formes de la procédure, ils rendent leur sentence en dernier ressort.

Article 27 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 28 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la société.

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Joaquim AGRE

Certifiés conformes

